



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 24 novembre 1993: Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Alain Arsenault et Me Monique Rhéaume, vient de rendre un jugement rejetant les prétentions de la Commission des droits de la personne du Québec voulant que l'entreprise Hudon & Daudelin Ltée ait contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec en exerçant envers madame Line Michaud de la discrimination fondée sur l'état civil.

La preuve a établi qu'après avoir appris que madame Michaud était mariée à l'un de ses employés syndiqués, la défenderesse a refusé d'affecter celle-ci au poste de secrétaire de direction du président directeur général de l'entreprise. Elle fut alors dirigée vers un poste de secrétaire comportant un salaire moindre et un régime inférieur d'avantages sociaux.

Les parties ayant reconnu que le traitement réservé à madame Michaud était fondé sur son état civil, la question était de savoir si cette pratique pouvait être réputée non discriminatoire en raison des aptitudes et qualités requises par l'emploi concerné. A cette fin, l'entreprise devait démontrer que l'exigence que madame Michaud ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts entre sa loyauté envers son employeur et son désir d'appuyer son conjoint dans la sauvegarde de ses conditions de travail était raisonnablement nécessaire à l'exercice de l'emploi concerné.

Le simple risque de bris d'une relation de confiance ou la crainte d'un conflit d'intérêts potentiel ne peuvent justifier des mesures discriminatoires. Par ailleurs, certains cas de conflits d'intérêts surviennent indépendamment de toute faute ou reproche imputable à un employé. En l'espèce, malgré la compétence reconnue de madame Michaud, l'exigence d'absence de conflit d'intérêts était objectivement reliée aux fonctions de secrétaire de direction. A ce titre en effet, madame Michaud aurait continuellement été en présence de discussions menant à des décisions d'ordre stratégique affectant les conditions de travail de son époux. De plus, le Tribunal conclut qu'en réassignant madame Michaud à un autre poste de secrétaire pour lequel elle avait originalement postulé, l'employeur a évité de lui occasionner un fardeau excessif; ce faisant, il a donc satisfait à la seconde exigence applicable en démontrant le caractère raisonnable des moyens retenus.

Pour l'ensemble de ces motifs, le Tribunal rejette donc les prétentions de la Commission des droits de la personne.